



Le 8 Mars 2016, le procureur de la république classait notre dépôt de plainte contre Keolis Lyon par le motif suivant:

« La personne qui a commis l'infraction dont vous avez été victime n'a pas été identifiée. Par conséquent, il n'est pas possible de poursuivre cette affaire ».

**Mais, « Vous pouvez contester cet avis de classement.... »**

Entre temps, Keolis Lyon a porté plainte le 28 Janvier 2016, pour dénonciation calomnieuse contre notre Organisation Syndicale UGICT-CGT des TCL et son secrétaire adjoint SCHWETZOFF Christian.

## **STUPEUR !!!!!**

Christian Schwetzoff délégué syndical, écope d'une sanction par

**un rappel à la loi** avec une mise à l'épreuve d'un an.

« Pour cesser le trouble et menace de poursuite devant le tribunal correctionnel ».

**syndicalistes  
pas voyous !**



Cette «**incohérence**» dans le traitement des dossiers, et après avoir échangé avec nos avocats, va nous amener à relancer la procédure, afin de porter les débats sur la place publique et devant les tribunaux.

Lyon le 14 Février 2016



# MILITANTS PAS VOYOUS



## STOP A LA CRIMINALISATION DE L'ACTION SYNDICALE

Cour d'Appel de Lyon  
Tribunal de Grande Instance de Lyon

Parquet du procureur de la République  
Service : Section Economique et Financière

N° Parquet : 16042000361

le SYNDICAT UGICT-CGT des TCL  
à l'attention de SCHWETZOFF Christian,  
représentant légal  
1 PLACE GUICHARD  
69003 LYON

Vous avez fait l'objet d'une plainte en date du 28 janvier 2016 pour des faits qualifiés pénalement de : Dénonciation calomnieuse.

- Pour avoir à Lyon, courant octobre 2015, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen à l'autorité judiciaire des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de KEOLIS LYON fait prévus et réprimés par les articles 226-10, 226-11 et 226-31 du code pénal

L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuites devant le tribunal correctionnel, toutefois je vous informe que vous faites l'objet d'un

### RAPPEL A LA LOI

Ce rappel à la loi est suffisant pour faire cesser le trouble, **cependant, si vous commettiez une autre infraction dans le délai d'un an, vous seriez poursuivi devant le tribunal correctionnel**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 30 janvier 2017

Le procureur de la République

